

# PREMIERS PRÉLEVEURS D'EAU DES SECTEURS PRIVÉ ET PUBLIC ET QUANTITÉ PRÉLEVÉE, ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, 2013

	Secteur	Quantité d'eau prélevée annuellement (en millions de litres)
Tembec	Privé	45 914
Glencore Canada Corporation	Privé	13 024
PF Résolu Canada Inc.	Privé	6 783
Ontario Inc.	Privé	5 828
Ville de Val-d'Or	Public	4 315
Iamgold Corporation	Privé	3 841
Mines Agnico Eagle limitée	Privé	3 431
Ville d'Amos	Public	2 119
Ville de La Sarre	Public	1 134
Ville de Senneterre	Public	967
Mines Richmond Inc.	Privé	784
Ville de Témiscaming	Public	773
QMX Gold Corporation	Privé	620
Québec Lithium Inc.	Privé	590
Ville de Ville-Marie	Public	406
Ville de Macamic	Public	351
Municipalité de Béarn	Public	312
Eaux Vives Water Inc.	Privé	253
Wesdome Gold Mines Ltd	Privé	223
Municipalité d'Angliers	Public	209
Municipalité de Laverlochère	Public	196
Municipalité de Notre-Dame-du-Nord	Public	189
Ville de Rouyn-Noranda	Public	167
Municipalité de la paroisse de Saint-Édouard-de-Fabre	Public	98
Municipalité de Taschereau	Public	83
Municipalité de Saint-Bruno de Guigues	Public	74
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	Public	69
Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier	Public	66
Centre de plein-air du Mont Kanasuta Inc.	Privé	65
Club Sports Belvédère Inc.	Privé	62
Century Mining Corporation	Privé	57

Municipalité Des Cantons Unis de Latulippe-et-Gaboury	Public	26
Municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues	Public	23
Municipalité de Normétal	Public	16
Industries Norbord Inc.	Privé	7
Ressources Métanor Inc.	Privé	0

Note explicative : Conformément au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (Q-2, r. 14), tous les préleveurs (publics ou privés) de 75 mètres cubes (soit 75 000 litres) d'eau ou plus par jour recensés par le MELCC, prélevant dans une nappe souterraine, un cours d'eau ou un lac, doivent produire une déclaration de prélèvement annuelle. Néanmoins, la Société de l'eau souterraine de l'Abitibi-Témiscamingue (SESAT) note l'absence de plusieurs préleveurs publics d'importance, ce qui laisse présumer que certains préleveurs privés auraient également pu être omis. La SESAT observe que l'application du Q-2, r.14 est incomplète, le ministère pouvant difficilement contraindre un préleveur à installer un compteur d'eau afin de confirmer s'il est effectivement assujetti au règlement.

### SOURCE :

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), Demande d'accès à l'information en vertu du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (Q-2, r.14), [information obtenue par la Société de l'eau souterraine de l'Abitibi-Témiscamingue \(SESAT\), 2019.](#)